



<b>Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage</b> Production (Montagne et Alpage)			<input checked="" type="checkbox"/> rempli	<input type="checkbox"/> non contrôlé		
			<input type="radio"/> non rempli	<input type="checkbox"/> non applicable		
Nº cantonal :			Nom/Prénom:			
Nº d'exploitation :			Adresse NPA / Lieu :			
Organisme d'inspection:						
<b>Étendue du contrôle:</b>						
Les produits suivants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés pour les exigences de l'Ordonnance						
<input type="checkbox"/> Lait      Animaux de boucherie: <input type="checkbox"/> Porcs <input type="checkbox"/> Ruminants <input type="checkbox"/> Céréales <input type="checkbox"/> Herbes <input type="checkbox"/> Autres: .....						
<b>Classification du risque</b>						
				<b>Montagne</b>	<b>Alpage</b>	
44.03.01	Faible	Toutes les surfaces en région montagne (RM)		<input type="checkbox"/>		
44.03.02	Moyen	Surfaces en dehors de la RM, sans livraison de produits d'origine végétale		<input type="checkbox"/>		
44.03.03	Eléve	Surfaces en dehors de la RM, <u>avec</u> livraison de produits d'origine végétale		<input type="checkbox"/>		
<b>Exigences</b>					<b>Montagne</b>	<b>Alpage</b>
<b>Provenance</b>						
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage			<input type="checkbox"/>		
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d'une exploitations assignées à la région de montagne/estivage			<input type="checkbox"/>		
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consomment pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/estivage			<input type="checkbox"/>		
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage					<input type="checkbox"/>
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage			<input type="checkbox"/>		
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l'abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage			<input type="checkbox"/>		
44.04.08	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, estivage durant la période conforme aux usages locaux					<input type="checkbox"/>
<b>Affouragement</b>						
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage			<input type="checkbox"/>		
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage					<input type="checkbox"/>
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs et 100 kg de concentrés par PN et période d'estivage					<input type="checkbox"/>
44.05.04	Porcs: concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers de l'alpage					<input type="checkbox"/>
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>Désignation</b>						
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>Déscriptions des lacunes/remarques</b>						
Lieu, Date		Signature/timbre de l'inspecteur		Signature de l'exploitant		

**Pratique des sanctions:** en cas de non-respect des exigences selon ODMA (RS 910.19), les produits ne pourront être ni désignés ni commercialisés avec la mention «montagne» ou «alpage» et feront l'objet d'une interdiction immédiate. Les justificatifs et étiquettes portant une déclaration erronée devront être rectifiés dans les délais convenus. Toute infraction sera rapportée aux organes cantonaux du contrôle des denrées alimentaires. **Base légal:** Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage ODMA (RS 910.19 du 25 mai 2011); directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations montagne et alpage (du 24 juin 2013); Ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1 du 7 décembre 1998). **Remarque:** la personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du fait que l'adresse de l'exploitation est listée dans un registre public ([www.easy-cert.com](http://www.easy-cert.com)). **Voie de droit:** Si le chef d'exploitation n'est pas d'accord avec le déroulement du contrôle, il a le droit d'exiger dans les trois jours ouvrables suivants que l'organisme de contrôle compétent procède dans les 48 heures à un nouveau contrôle de son exploitation. L'évaluation finale tiendra compte des résultats de toutes les inspections.